



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2021

48/4. Droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et la récente prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée¹, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique², prenant note avec intérêt de ses rapports à ce sujet, et rappelant l'atelier d'experts sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, organisé par le Haut-Commissariat les 27 et 28 mai 2020, au cours duquel les participants ont constaté l'incidence croissante de l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle sur l'exercice du droit à la vie privée, ont mis en évidence les problèmes de transparence soulevés par la collecte et les échanges de données personnelles qui sous-tendent les systèmes d'intelligence artificielle et se sont dits préoccupés par les effets négatifs de l'application de l'intelligence artificielle sur la vie privée,

Saluant également les travaux sur le droit à la vie privée qui ont été effectués par plusieurs titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et prenant note de leurs contributions à la promotion et à la protection du droit à la vie privée,

Prenant note du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général, lancé en juin 2020,

¹ Résolution 46/16.

² Voir A/HRC/48/31.



Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits et le libre développement de la personnalité et de l'identité de l'individu, et qu'il peut donner à chacun la possibilité de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Affirmant qu'il faut également protéger en ligne les droits dont toute personne jouit hors ligne, notamment le droit à la vie privée, et notant que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut avoir des conséquences pour les individus, notamment pour l'exercice de leur droit à la vie privée,

Notant que les processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peuvent porter atteinte à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

Conscient de la nécessité de continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours internes et aux incidences de la surveillance sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance, et d'envisager d'éventuels effets discriminatoires,

Notant que le rythme soutenu des avancées technologiques permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et des communications, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter, pirater et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie privée, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également qu'à l'ère du numérique, les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés,

Notant en outre que les femmes et les filles sont victimes de violations du droit à la vie privée et d'atteintes à ce droit qui sont fondées sur le sexe, en ligne comme hors ligne, ainsi que de violations ou d'atteintes qui ont des répercussions particulières selon le sexe,

Considérant que la promotion, la protection et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Sachant que les droits de l'homme doivent être pris en considération dans la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement ultérieur des technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, car elles peuvent, en l'absence de garanties appropriées, avoir des répercussions sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et considérant que l'on peut et doit écarter ou réduire au minimum le risque qu'il soit porté atteinte à ces droits, notamment en prenant des mesures pour garantir une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre, transparente, responsable et sécurisée, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, en assurant des recours utiles, notamment judiciaires, et des mécanismes de réparation, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain,

Conscient que, malgré ses effets positifs, l'utilisation de l'intelligence artificielle qui nécessite le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, notamment de données sur le comportement, les relations sociales, les activités politiques, les préférences personnelles et l'identité d'une personne, peut faire peser de graves risques sur le droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale et de reconnaissance des émotions, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Soulignant que les préoccupations concernant le respect de la vie privée ne sauraient être simplement considérées comme un obstacle à l'innovation,

Notant que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Notant également que le public s'inquiète du caractère intrusif et de l'incidence des pratiques de collecte de données, des effets et des torts causés par la surveillance, ainsi que de l'utilisation croissante d'algorithmes dans le cadre de l'application des systèmes d'intelligence artificielle,

Notant avec préoccupation que certains algorithmes prédictifs peuvent être source de discrimination lorsque des données non représentatives sont utilisées,

Considérant qu'il convient d'éviter, aux stades de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement et de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes, que celles-ci aient d'éventuels effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Prenant note avec inquiétude des informations selon lesquelles les technologies de reconnaissance faciale sont moins précises pour certains groupes, en particulier les personnes non blanches et les femmes, notamment lorsque des données de formation non représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut reproduire, renforcer et même exacerber les inégalités raciales et constatant, dans ce contexte, l'importance de recours utiles,

Considérant que, si les métadonnées peuvent apporter des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, notamment les déplacements, les relations sociales, les activités politiques, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Conscient qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits de l'homme soit respecté lors de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies fondées sur les données et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

Constatant avec inquiétude que souvent, les personnes ne donnent pas ou ne peuvent pas donner expressément leur consentement libre et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, la vente et la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, y compris d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent faire le nécessaire pour adopter, selon qu'il convient, des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Soulignant que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications et la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles ou le piratage illicite ou arbitraire et l'utilisation illicite ou arbitraire des technologies biométriques sont des activités éminemment intrusives qui constituent une violation du droit à la vie privée ou une

atteinte à ce droit, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions illicites ou arbitraires dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant également avec une profonde inquiétude que des acteurs privés ou publics se servent d'outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications, et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de journalistes et autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits de l'homme de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier à leur droit à la vie privée,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies », et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de ces principes aux technologies numériques,

Soulignant qu'à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ont de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, tout particulièrement à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

Notant également que les technologies numériques nouvelles et émergentes peuvent contribuer à la lutte contre la pandémie de COVID-19, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger les données relatives à la santé, tout en notant avec préoccupation que certains efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19 ont une incidence négative sur l'exercice du droit à la vie privée,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Rappelle également* qu'en l'absence de garanties suffisantes, les technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui sont développées dans les domaines de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique, du profilage, de la localisation et de la biométrie, notamment la reconnaissance faciale et la reconnaissance des émotions, ont une incidence croissante sur l'exercice du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme, notamment du droit à la

liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Considère* que l'on peut et que l'on doit réduire au minimum les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme en adoptant une réglementation adéquate ou en instaurant d'autres mécanismes appropriés, conformément aux obligations édictées à cet égard par le droit international des droits de l'homme pour la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement de technologies numériques nouvelles et émergentes, telles que l'intelligence artificielle, en garantissant une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre et sécurisée, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain, ainsi que des mécanismes de réparation ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte des communications numériques et des technologies numériques nouvelles et émergentes ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations et d'atteintes, y compris en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en ce qui concerne la surveillance des communications, y compris la surveillance à grande échelle et l'interception et la collecte de données personnelles, ainsi que l'utilisation du profilage, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique et des technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme qui porte atteinte au droit à la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

e) De veiller à ce que les technologies d'identification et de reconnaissance biométriques, y compris les technologies de reconnaissance faciale, utilisées par des acteurs publics et privés, ne permettent pas une surveillance arbitraire ou illégale, notamment des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique ;

f) D'élaborer ou de maintenir, et d'appliquer, une législation adaptée prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation ou de l'utilisation illicites ou arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) D'envisager d'adopter ou de réviser des lois, des règlements ou des politiques pour faire en sorte que les entreprises tiennent pleinement compte du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours utiles, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

h) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit qui, à l'ère du numérique, pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes en situation de vulnérabilité ou les groupes marginalisés ;

i) D'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui promeuvent et protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

j) De donner aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris des conseils sur les méthodes à employer, notamment sur la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

k) De s'abstenir d'utiliser les technologies de surveillance d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment à l'égard de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et de prendre des mesures concrètes aux fins de la protection contre les violations du droit à la vie privée, notamment de réglementer la vente, le transfert, l'utilisation et l'exportation des technologies de surveillance ;

l) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation permanente pour tous afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection effective de la vie privée ;

m) De veiller à ce que les juges, les avocats, les procureurs et autres praticiens concernés du système judiciaire puissent suivre une formation adaptée sur le fonctionnement des technologies numériques nouvelles et émergentes et leur incidence sur les droits de l'homme ;

n) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures qui portent atteinte au droit à la vie privée de façon arbitraire et illicite, et de protéger les personnes contre le tort qui pourrait leur être fait, y compris par les entreprises, du fait de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

o) D'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

p) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre le tort causé par le traitement, l'utilisation, la vente ou la revente ou tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés ;

q) De prendre les mesures voulues pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique s'accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plus strict respect du droit international des droits de l'homme ;

r) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

7. *Engage* tous les États à faire en sorte que les technologies de l'information et des communications s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, y compris des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Engage* toutes les entreprises, en particulier les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) À s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à redoubler d'efforts dans ce domaine ;

b) À informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation de leurs données personnelles qui sont susceptibles de porter atteinte à leur droit à la vie privée, à ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, et à mettre en place, dans un souci de transparence, des politiques qui prévoient le consentement éclairé des utilisateurs ;

c) À mettre en place des garanties administratives et des mesures de protection technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière licite et à ce que le traitement soit nécessaire aux fins des objectifs visés, et pour garantir le bien-fondé de ces objectifs, et l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) À veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données et aient la possibilité de les modifier, de les corriger, de les mettre à jour et de les effacer, en particulier si ces données sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

e) À veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme pertinents soit pris en compte dans la conception, l'exploitation, l'évaluation et la réglementation des technologies de prise de décisions automatisée et d'apprentissage automatique, et à prévoir des mesures de réparation effectives, notamment une indemnisation, pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles elles ont contribué ;

f) À mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles, et à informer rapidement les organes de surveillance nationaux, régionaux ou internationaux compétents des atteintes ou des violations dans le cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

g) À redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, et notamment à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme et à surveiller et évaluer les systèmes d'intelligence artificielle tout au long de leur cycle de vie, ainsi que l'incidence du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

9. *Engage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et à veiller à ce que des garanties conformes aux droits de l'homme soient mises en place, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conçoivent, mettent au point, déploient ou vendent, ou obtiennent, et exploitent ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit présentant les tendances et les difficultés récentes liées au droit à la vie privée, notamment celles dont il est question dans la présente résolution, afin de mettre en évidence et d'explicitier les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme qui s'y rapportent, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante et unième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de solliciter la contribution d'acteurs concernés de diverses régions géographiques, notamment des États, des organisations internationales et régionales, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, d'autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question.

41^e séance
7 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]
